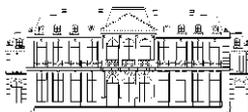


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 16 décembre 1993

JUGEMENT DANS LES AFFAIRES N° 4 à 7

Recours N° 004 : M. R. F.
N° 005 : M. M. F.
N° 006 : Mme M. M.-B.
N° 007 : Mme. J. M.

c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS LES AFFAIRES N° 4 à 7 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mardi 14 décembre 1993
à 14 heures, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal Administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Madame Elisabeth PALM
et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Thierry MONNIER et Monsieur Colin McINTOSH assurant les services du Greffe.

1. M. R. F., agent de l'Organisation de grade B, a déposé le 19 mai 1993 une requête enregistrée sous le N° 004 tendant a) à l'annulation avec toutes les conséquences de droit d'une décision en date du 25 mars 1993, par laquelle le Secrétaire général a refusé de reconsidérer le calcul du traitement qui lui a été versé pour le mois de décembre 1992 et qui ajustait son traitement en tenant compte d'une retenue correspondant à la cotisation à la charge des employés français pour la couverture de l'assurance-chômage ; b) à ce que l'Organisation lui rembourse les sommes indûment déduites de sa rémunération depuis le mois de juillet 1992 ; et c) au remboursement des frais de justice exposés par lui ;

2. M. M. F., agent de l'Organisation de grade C, Mme M. M.-B., agent de l'Organisation de grade B, et Mme J. M., agent de l'Organisation de grade B, ont déposé le 19 mai 1993 des requêtes enregistrées sous les N° 005, 006 et 007, tendant aux mêmes conclusions que celles énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ;

Le Secrétaire général a présenté le 20 septembre 1993 des observations communes portant sur les requêtes individuelles N° 004 à 007, lesdites observations tendant au rejet de ces requêtes ;

L'Association du Personnel a transmis le 21 octobre 1993 un mémoire en intervention pour soutenir les conclusions présentées par les requérants ;

Le conseil des requérants a fait savoir au Greffier du Tribunal, par lettre en date du 15 octobre 1993, que les intéressés renonçaient à produire une réplique par écrit ;

Le Tribunal a entendu

M. le Professeur David Ruzié, Professeur à l'Université de Paris V, qui assistait les requérants ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Jean-Louis Rossi, représentant de l'Association du Personnel ;

Le Tribunal a considéré que les requêtes N° 004 à 007 sont dirigées contre des décisions identiques ; qu'elles présentent à juger des questions semblables et qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer en un seul jugement ;

Il a rendu la décision suivante :

Exposé des faits

Le Conseil de l'Organisation a approuvé lors de sa session des 17 et 18 décembre 1992 avec effet rétroactif au 1er juillet 1992 de nouvelles échelles de traitement conformément aux recommandations du 14e Rapport du Comité de Coordination sur les Rémunérations et du 254e Rapport du Comité de Coordination des experts budgétaires des Gouvernements. Les requérants ont constaté, en recevant leurs bulletins de salaires du mois de décembre 1992, qui incluaient des rappels de traitement pour les mois de juillet à novembre, que ces nouvelles échelles de traitement avaient été déterminées sur le fondement du paragraphe 11 du 254e Rapport applicable aux agents de catégories B et C, en fonction des enquêtes menées par la Section Inter-Organisations dans les pays Membres concernés auprès des meilleurs employeurs de ces pays. Ils contestent le fait, reconnu par le Secrétaire général, que pour passer des salaires bruts aux salaires nets servant de base à l'ajustement de leurs rémunérations, il ait été tenu compte des cotisations prélevées en France sur les salaires au titre du régime d'indemnisation du chômage.

Les requérants ont adressé le 17 février 1993 une réclamation au Secrétaire général. Le Secrétaire général a rejeté ces demandes le 25 mars 1993. Les requérants ont alors saisi le Tribunal.

Premier moyen : la prise en compte des cotisations de l'assurance-chômage est contraire aux dispositions du paragraphe 31 de l'Annexe IV au 254e Rapport du Comité de Coordination des experts budgétaires des Gouvernements.

Les requérants exposent que la prise en compte des contributions au régime français d'indemnisation du chômage était possible sous l'empire du 159e Rapport qui se référait aux principes exposés dans le Rapport du Groupe de travail N° 16 - document CCG/W(78)2 (révisé). En vertu du paragraphe 32 de ce document en effet "Pour calculer le salaire minimum net, il faut déduire des salaires bruts :

(a) les contributions sociales complémentaires et nationales à payer obligatoirement ou d'une manière générale par les employés pour chacun des deux secteurs, privé et public".

Ils ne contestent pas que les contributions au régime d'indemnisation du chômage ont en France le caractère de contributions sociales obligatoires.

Ils soutiennent en revanche que la rédaction du paragraphe 31 du 254e Rapport repose sur une conception entièrement différente. Selon ce texte, en effet, "Les salaires minima par grade sont diminués.

(i) des montants des cotisations du salarié au régime national obligatoire de sécurité sociale et de pension".

Ils font observer qu'en France les cotisations au régime d'indemnisation du chômage ne font pas partie du régime national obligatoire de sécurité sociale.

Le Tribunal reconnaît le bien-fondé de cette argumentation. En présence d'une différence de rédaction aussi précise et claire, il ne lui paraît pas possible d'accepter l'argumentation présentée en défense par le Secrétaire général selon lequel les deux rédactions auraient la même portée et devraient conduire à maintenir les pratiques en vigueur depuis 1973.

Il lui paraît également inutile de rechercher dans les travaux préparatoires de ce document les raisons pour lesquelles n'a pas été retenue une phrase qui prévoyait expressément que ces cotisations ne viendraient en déduction du salaire brut que "dans la mesure où le personnel des organisations coordonnées du pays contribue également d'une manière obligatoire ou générale à des régimes pour des risques identiques", ce qui aurait fourni un argument supplémentaire pour ne pas retenir la déduction des cotisations de chômage. Le Tribunal n'estime pas non plus nécessaire de se prononcer sur la signification des parenthèses qui entourent le mot chômage dans la note (1) figurant au B) de l'appendice à l'annexe II (CCG/W(89)10), qui donne une énumération des risques éventuellement couverts par les cotisations du salarié au régime national de sécurité sociale. Aucune de ces considérations ne peut changer le fait que, dans la rédaction du paragraphe 31, ce sont seulement les cotisations au régime national de sécurité sociale qui sont à prendre en compte, ni celui que, dans le cas de la France, ce régime n'inclut pas l'indemnisation du chômage. En adoptant une rédaction aussi différente de la précédente, les auteurs du Rapport ne peuvent avoir eu l'intention de maintenir la situation prévalant antérieurement.

Les requêtes devant être accueillies sur le fondement de ce premier moyen, le Tribunal n'estime pas nécessaire de se prononcer sur les autres moyens.

Intervention de l'Association du Personnel

L'Association a souligné que les requêtes présentaient un intérêt collectif pour l'ensemble des personnels de l'Organisation et même des autres organisations coordonnées et qu'elles avaient pour ces personnels des incidences financières très importantes. Elle a soutenu les trois moyens invoqués par les requérants. Le Tribunal donne acte à l'Association de son intervention.

Frais de procédure

Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'ordonner le remboursement des frais de procédure dans la limite de 12 000 francs pour l'ensemble des quatre requérants.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Tribunal

- 1) annule les décisions du Secrétaire général ;
- 2) alloue à M. R. F., M. M. F., Mme M. M.-B. et Mme J. M. le remboursement de leurs frais de procédure dans la limite globale de 12 000 francs.